

ZONE AGRICOLE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
Zonage, chapitre 10, articles 795 à 800

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

Définition

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Dispositions générales

L'entreposage extérieur en zone agricole, à des fins agricoles est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- ces dispositions s'appliquent pour la culture, l'élevage et l'élevage en réclusion et elles sont limitées à l'entreposage extérieur relié à l'exercice des usages autorisés;
- il n'est pas obligatoire d'avoir un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse y être autorisé;
- tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- **catégorie 1** : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- **catégorie 2** : l'entreposage des engrais de ferme;
- **catégorie 3** :
 - produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole;
 - terre, pierre et autres matériaux pour les pépinières;
 - les engrais pour les cultures;
 - les aliments pour les élevages.

Ces catégories d'entreposage extérieur excluent tout matériau de récupération.

**Catégories 1 et 3
Dispositions particulières**

Les machines, les véhicules et les agglomérats de matériaux d'entreposage doivent :

- respecter la norme d'une distance minimale de **10** mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, s'il n'y a pas d'habitation sur le terrain;
- être localisés dans les marges latérales ou arrière, s'il y a une habitation sur le terrain;
- respecter la norme d'une distance minimale de **2** mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- respecter la norme d'une distance minimale de **10** mètres de toute habitation.

De plus, machines & véhicules :

- doivent être rangés de façon ordonnée;
- ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

A-06-059
Catégorie 2
Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Distances séparatrices imposées lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'**extérieur** de l'unité d'élevage :

- ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³ (par exemple, l'entreposage de 1 000m³ de déjection animale équivaut à 50 unités animales);
- lorsque l'équivalence est établie, la distance séparatrice d'entreposage imposée se calcule à partir de facteurs définis (pour compléter cette information, voir la fiche **A-06-063** « calcul des distances séparatrices »).

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation (zone habitée) ou d'un immeuble protégé					
		Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéro aspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures		25 mètres	X
	aspersion	par rampe		25 mètres	X
		par pendillard		X	X
	incorporation simultanée		X	X	
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures			75 mètres	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures			X	X
	compost			X	X

X = épandage permis jusqu'au limite du champ

Consulter la fiche **R-06-037** pour l'entreposage extérieur relié à l'habitation.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*